

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.507 du 17 novembre 1999

A.59.649/VIII-938

En cause : **DEQUENNE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1/a
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Jacques DEQUENNE, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 1^{er} août 1994 lui infligeant une peine de suspension disciplinaire de trois mois;

Vu l'arrêt n° 51.528 du 3 février 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 78.292 du 22 janvier 1999 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 78.292 du 22 janvier 1999 qui a ordonné la réouverture des débats afin d'examiner l'incidence sur la cause de l'abrogation de l'article 50 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat par l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1993 modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires applicables aux agents des administrations de l'Etat, des établissements scientifiques de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public;

Considérant qu'il ressort des deux premiers alinéas de l'acte attaqué qu'il était reproché au requérant d'avoir eu un comportement prohibé par l'article 50 précité, sans avoir sollicité la dérogation prévue par l'article 51 du statut; que les trois alinéas suivants constituent la motivation du taux de la peine disciplinaire infligée; que toutes les pièces du dossier administratif font référence audit article 50; que, plus spécialement, le requérant n'a pu s'expliquer que sur la compatibilité des faits qui lui étaient reprochés avec cette disposition; qu'il s'ensuit que ledit article 50 est l'unique fondement juridique de l'acte attaqué;

Considérant que l'autorité administrative juge souverainement de l'opportunité de poursuivre disciplinairement un de ses agents et de réprimer les faits qu'il a commis; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité, notamment en suggérant que les activités du requérant seraient interdites par une autre disposition statutaire, tels les article 10, 11 ou 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;

Considérant d'office que l'abrogation de l'article 50 du statut des agents de l'Etat prive l'acte attaqué de son unique fondement juridique de sorte que cet acte doit être annulé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 1^{er} août 1994 infligeant à Jacques DEQUENNE une peine de suspension disciplinaire de trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.